



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

1 | juin-septembre 2014

[🔗 https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=81](https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=81)

Electronic reference

« juin-septembre 2014 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 juin 2014, connection on 10 mars 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=81>

Copyright

CC-BY



ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

Adrien Bascoulergue

Perte de chance et préjudice de retraite

Préjudices spécifiques

Hakim Gali

Preuve du préjudice d'angoisse en cas d'exposition à l'amiante

Recours des tiers payeurs

Quentin Mameri

Refus de rembourser le forfait hospitalier pris en charge par une mutuelle

Clément Durez

Précision sur les sommes versées à la victime par des tiers payeurs susceptibles de s'imputer sur l'indemnité réparatrice

Régimes spéciaux de responsabilité

Adrien Bascoulergue

Compétence exclusive du juge judiciaire en matière d'accidents de la circulation routière

Victimes directes

Adrien Bascoulergue

Refus d'indemniser de manière séparée le préjudice d'angoisse et les souffrances endurées

Adrien Bascoulergue

Nécessité de distinguer le préjudice permanent exceptionnel du déficit fonctionnel permanent

Autres arrêts à signaler

Réparation des pertes de gains professionnels futurs par la rente accident du travail

Précisions sur le délai à respecter pour présenter une demande auprès de la CIVI

Nécessité de distinguer l'incidence professionnelle des pertes de gains professionnels

Refus de calculer le préjudice professionnel sur la base de revenus hypothétiques

Reconnaissance d'un préjudice professionnel en l'absence d'activité avant l'accident

FGTI : imputation de la PCH en raison de son caractère indemnitaire

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 17 juin 2014, n° 12/04323, accident du travail

C.A. Lyon, 19 juin 2014, n° 12/08689, agression

C.A. Lyon, 24 juin 2014, n° 12/08433, accident de la circulation

C.A. Lyon, 9 juillet 2014, n° 13/02402, accident de la circulation

C.A. Lyon, 18 septembre 2014, n° 07/00458, agression

C.A. Lyon, 18 septembre 2014, n° 13/04832, agression

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

Perte de chance et préjudice de retraite

Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-10.414

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.396

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice de retraite, évaluation

Rubriques

Perte de chance

TEXT

N.B. : nous remercions le Cabinet de Maître Marie Rueff, avocate au Barreau de Paris, pour les décisions transmises sur le sujet.

- 1 Comme on le sait, le calcul du préjudice de retraite n'est pas facile.
- 2 Une première méthode pour déterminer ce préjudice peut être de capitaliser la perte de gains professionnels futurs (PGPF) annuelle par le prix de l'euro de rente viagère correspondant à l'âge de la victime au jour de la décision qui liquidera son préjudice : en déduisant de cette somme globale une proportion (généralement du 1/4) qui établira le préjudice de retraite de la victime, la proportion restante (les 3/4) fixant l'étendue de la PGPF (pour une application récente : TGI Paris, 18 novembre 2013).
- 3 Une deuxième méthode, plus « fine », peut consister à capitaliser la PGPF annuelle par le prix de l'euro de rente temporaire correspondant à l'âge de la victime au jour de la décision qui liquidera son préjudice limité à l'âge de la retraite. Le prix de l'euro de rente n'est dans ce cas que temporaire. Cette deuxième méthode est plus volontiers utilisée en cas de demande spécifique de la victime pour

l'indemnisation de son préjudice de retraite subi au titre de l'incidence professionnelle.

- 4 Une troisième méthode, plus simple, consiste, elle, à raisonner en termes de « perte de chance ». Discuté par certains, cette méthode repose sur l'idée que le calcul « exact » du préjudice de retraite par comparaison entre la retraite à laquelle la victime aurait pu prétendre sans le fait dommageable et la retraite qu'elle percevra procède de l'extrapolation d'une pluralité de facteurs connus mais prospectifs (durée, taux, assiette de cotisation, promotions possibles ou « attendues », caractère certain du préjudice de carrière « attendue »). Dans ce cas-là, l'ensemble de ces paramètres impliquent une reconstitution de la carrière que la victime aurait eu une chance sérieuse de mener.
- 5 Si pendant un temps, la Haute juridiction avait semblé hostile à une telle méthode, estimant que le recours à la notion de perte de chance n'était pas possible s'agissant d'un préjudice de retraite (V. notamment : Civ. 2^e, 16 janvier 1985, n° 83-14.867, censurant une cour d'appel ayant retenu la perte de chance au motif que « le droit de percevoir une pension de retraite entière lorsque la victime aura atteint l'âge prévu en poursuivant son activité ne présente aucun caractère aléatoire »), elle est depuis largement revenue sur cette position, comme le confirme l'arrêt commenté où une victime faisait une demande particulière pour le préjudice de perte de droits à la retraite en ne l'englobant pas dans une demande générale au titre de la PGPF.
- 6 Dans le cas présent, ce recours à la perte de chance n'était pas contesté par le juge d'appel qui avait bien retenu ce préjudice intermédiaire pour indemniser la demanderesse de son préjudice de retraite.
- 7 C'est en revanche dans la fixation du montant de cette perte de chance que le juge de fond s'était égaré puisqu'il avait capitalisé le salaire de la victime depuis son âge prévisible de départ à la retraite jusqu'à son décès.
- 8 Or, comme le rappelle à juste titre le juge du droit, « la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle

s'était réalisée » (pour une illustration récente : TGI, Paris, 25 juin 2014).

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Préjudices spécifiques

Preuve du préjudice d'angoisse en cas d'exposition à l'amiante

Soc., 2 juillet 2014, n° 12-29788 12-29789 12-29790 12-29791 12-29792 12-29793 12-29794 12-29795 12-29796 12-29797 12-29798 12-29799 12-29800 12-29801

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.402

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

amiante, préjudice d'anxiété, procédure collective, préjudice né postérieurement à l'ouverture de la procédure

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'angoisse

TEXT

- 1 Reconnue par un arrêt du 11 mai 2010 ([Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241](#)) comme le fait pour le salarié de se trouver, de par le fait de son employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, la réparation du préjudice d'anxiété fait depuis l'objet d'une jurisprudence prolifique visant à en préciser progressivement le régime.
- 2 De ce point de vue, l'arrêt commenté, promis à une publication au *Bulletin*, présente un double intérêt : celui d'un rappel quant à l'allègement de la preuve du préjudice d'anxiété et d'une précision quant à ses éléments constitutifs.
- 3 S'agissant tout d'abord de la preuve du préjudice, l'un des moyens du pourvoi reprochait notamment aux juges du fond d'avoir retenu l'existence d'un préjudice d'anxiété aux salariés alors même qu'ils ne justifiaient pas de sa réalité. Sur ce point, la position adoptée par la

Haute juridiction ne s'avère guère originale. Reprenant la solution qu'elle avait posée dans un arrêt du 4 décembre 2012 (Soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294) puis confirmé dans plusieurs arrêts du 25 septembre 2013 (Soc., 25 septembre 2013, n° 12-17667, 12-17.668, 12.17.669), la chambre sociale de la Cour de cassation rejette le moyen invoqué, rappelant que la caractérisation du préjudice d'anxiété n'est plus conditionnée par le fait pour le salarié de s'être soumis à des contrôles et examens réguliers. Désormais, le seul fait d'avoir travaillé dans un établissement mentionné à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante suffit à démontrer l'existence d'un préjudice pour le salarié, ce qui était le cas en l'espèce.

- 4 L'arrêt s'avère bien plus singulier quant à l'appréciation qu'il fait des éléments constitutifs du préjudice d'anxiété. La Haute juridiction énonce en effet que le préjudice d'anxiété n'est pas seulement constitué par l'exposition au risque créé par l'amiante, mais nécessite également la connaissance de ce risque par le salarié.
- 5 Se fondant sur un élément objectif, l'arrêté ministériel, pour en déterminer la date, elle conclut que le préjudice était né à la postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, de sorte que la garantie de l'AGS prévue par l'article L3253-8, 1° du code du travail n'était pas due.
- 6 Si cette solution se révèle peu opportune au regard de la situation des salariés, elle semble malgré tout se justifier du fait de la spécificité du préjudice réparé. Ainsi, si le préjudice d'anxiété a vocation à réparer le sentiment d'angoisse dans lequel les salariés exposés se trouvent, celui-ci induit irrémédiablement la connaissance par ces salariés des risques liés à telle exposition. À défaut, ce sentiment ne peut exister. Une appréciation analogue se retrouve dans le contentieux relatif au préjudice spécifique de contamination. La deuxième chambre civile a ainsi pu considérer à l'occasion d'un arrêt du 22 novembre 2012 (Civ. 2^e, 22 novembre 2012, n° 11-21.031) que « le caractère exceptionnel de ce préjudice est intrinsèquement associé à la prise de conscience des effets spécifiques de la contamination », refusant sur ce motif l'indemnisation des ayants droit d'une victime

décédée des suites d'une contamination transfusionnelle alors même qu'elle n'en avait pas eu connaissance.

AUTHOR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France
IDREF : <https://www.idref.fr/248219081>

Recours des tiers payeurs

Refus de rembourser le forfait hospitalier pris en charge par une mutuelle

Civ. 2^e, 3 juillet 2014, n° 13-23.104

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.409

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, forfait hospitalier

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXT

- 1 L'arrêt rendu le 3 juillet 2014 par la Cour de cassation est une illustration topique de la question très épineuse que constitue le recours des tiers payeurs.
- 2 En l'espèce, une mutuelle avait versé à une victime d'un accident de la circulation, en application du contrat qui les liait, des prestations comprenant notamment une somme au titre de la prise en charge du forfait hospitalier.
- 3 On rappellera que le forfait hospitalier, dont le montant est fixé chaque année par arrêté ministériel, représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation.
- 4 Afin d'obtenir remboursement de ces sommes, elle intenta un recours contre l'assureur du responsable de l'accident devant la juridiction de proximité de Niort sur le fondement de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, lequel fixe limitativement un certain nombre de

prestations ouvrant droit à recours subrogatoire (prestation à caractère indemnitaire par l'effet de la loi).

- 5 La juridiction de proximité a débouté la mutuelle de sa demande au motif que le forfait hospitalier ne faisait pas partie des prestations visées par l'article précité.
- 6 C'est dans ces conditions que l'organisme de mutuelle a déféré cette décision à la censure de la Cour de cassation.
- 7 Deux arguments principaux ressortent des moyens du pourvoi :
- 8 D'une part, l'organisme mutualiste reprochait aux juges du fond d'avoir considéré que le forfait hospitalier n'entraînait pas dans les prévisions de l'article 29 alors que selon lui, il s'agirait d'une « somme versée en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation » et à tout le moins qu'on pourrait les rattacher « aux indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes » visées par le texte.
- 9 D'autre part, elle faisait grief à la juridiction d'avoir estimé que le caractère réparable ou non du forfait hospitalier pour la victime n'avait pas d'incidence sur l'existence de son droit à recours alors que selon elle, apprécier l'étendue du recours subrogatoire suppose de déterminer préalablement les droits de la victime elle-même.
- 10 La Haute juridiction, reprenant scrupuleusement la motivation des juges du fond, rejette le pourvoi, excluant ainsi purement et simplement le recours de la demanderesse.
- 11 Cette décision procède d'une interprétation stricte de l'article 29 de la loi de 1985 conforme à la volonté du législateur.
- 12 En effet, on ne peut intégrer le forfait hospitalier à la catégorie des « frais médicaux » qui relèvent de la prestation de soins et non de l'hôtellerie.
- 13 De la même manière, il ne s'agit pas plus « d'indemnités journalières » qui correspondent à des prestations ayant pour objet de pallier une perte économique ce qui n'est manifestement pas le cas s'agissant de la prestation litigieuse.
- 14 Quant à l'incidence des droits de la victime sur l'appréciation du droit au recours de la mutuelle, cet argument n'était pas plus recevable

dans la mesure où l'action de la victime et l'action des tiers payeurs sont distinctes et reposent sur des fondements autonomes.

15 Pour aller plus loin :

16 La jurisprudence est partagée sur la possibilité de remboursement du forfait hospitalier en raison de sa nature, d'aucuns considérant que les dépenses d'hébergement et de nourriture représenté par ce forfait ne découleraient pas de l'accident puisqu'elles auraient été normalement exposées par la victime.

17 Si cette solution a l'avantage de la simplicité, elle n'est pas satisfaisante dans la mesure où le forfait hospitalier est « nécessairement lié à l'accident » (C.A. PARIS, 17ème chambre, Section A, 29 novembre 2004, RG n° 03/08763) car « compte tenu de son hospitalisation, la victime n'avait pas la possibilité de choisir un mode d'entretien moins cher et n'avait pas d'autre choix que de bénéficier des prestations hospitalières compensées par le paiement du forfait hospitalier » (CA POITIERS, 13 mars 2013, n° 11/04789).

AUTHOR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Précision sur les sommes versées à la victime par des tiers payeurs susceptibles de s'imputer sur l'indemnité réparatrice

Civ. 2^e, 12 juin 2014, n° 13-18.459

Clément Durez

DOI : 10.35562/ajdc.414

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

prestations versées par des tiers payeurs, conditions d'imputation

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXT

- 1 « Les sommes versées par des tiers payeurs qui n'ouvrent pas droit, à leur profit, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, ne peuvent pas être déduites de l'indemnité allouée à la victime. » C'est ce que vient de préciser la Cour de cassation dans un arrêt du 12 juin 2014. Cette précision est salutaire, car, depuis plusieurs années, un débat s'était installé en doctrine, comme en jurisprudence, pour savoir si l'absence de recours subrogatoire du tiers payeur devait être un obstacle insurmontable à toute imputation des sommes versées par ce même tiers payeur ou si le caractère indemnitaire de ces mêmes sommes était un élément suffisant pour procéder à une telle imputation. La Haute juridiction avait participé à cette confusion, en écartant, dans plusieurs arrêts, l'imputation de certaines sommes au motif que celles-ci ne revêtaient pas un caractère indemnitaire et ne donnaient pas lieu à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation (sur ce point, V. notamment : [Crim. 8 février 2011, n° 10-86045](#)).

- 2 Une telle formulation pouvait laisser penser que des prestations n'ouvrant pas de recours devaient tout de même être déduites de l'indemnisation versée à la victime, dès lors qu'elles avaient un caractère indemnitaire. En rendant cette solution, la Haute juridiction clarifie donc sa jurisprudence et limite désormais cette possibilité d'imputation aux seules prestations offrant ce recours récursoire aux tiers payeurs, c'est-à-dire principalement les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985.

AUTHOR

Clément Durez

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

Régimes spéciaux de responsabilité

Compétence exclusive du juge judiciaire en matière d'accidents de la circulation routière

Crim., 23 septembre 2014, n° 13-85311

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.419

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

dommage causé par un véhicule conduit par un agent de l'administration, application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXT

- 1 Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, lorsque ce dernier a causé le dommage dans l'exercice de ses fonctions. La finalité de cette disposition est d'unifier le contentieux des accidents de la circulation routière, en plaçant toutes les victimes d'accidents causés par un véhicule sur un même plan d'égalité quant à la réparation de leur dommage et ce, quel que soit l'auteur du dommage. Bien entendu le texte a vocation à s'appliquer lorsque l'action est dirigée directement contre la personne de droit public, par définition plus solvable. C'est ce que vient de nous rappeler la chambre criminelle dans un arrêt du 23 septembre 2014 où un accident de la circulation avait été provoqué par un militaire à l'occasion de son service.

- 2 Dans une espèce très similaire à la présente affaire, concernant un agent public, passager d'un véhicule d'intervention médicale en service d'un centre hospitalier, victime de blessures causées par le fait du conducteur dudit véhicule, la deuxième chambre civile (Civ. 2^e, 13 septembre 2012, n° 11-22.860), avait déjà rappelé il y a peu que la loi du 31 décembre 1957 qui

« attribue aux juridictions de l'ordre judiciaire une compétence exclusive pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, dispose dans son article 1^{er} que cette action sera jugée conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions [et que] cette loi ne comporte aucune exception visant les agents de la fonction publique hospitalière, fait obligation aux juridictions de l'ordre judiciaire de statuer selon les règles du droit civil, sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque et que la substitution qu'elle impose de la responsabilité de la personne morale de droit public à celle de son agent, n'est pas de nature à modifier les règles juridiques sur lesquelles doit être fondée la décision. »

- 3 Pour reprendre une expression utilisée par le tribunal des conflits, dès lors « que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action du véhicule, et non dans l'existence, l'organisation ou les conditions de fonctionnement d'un ouvrage public » (T. des conflits, 20 juin 2005, n° 05-03478), les dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 sont donc applicables et le juge judiciaire compétent.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

Actualité juridique du dommage corporel, juin-septembre 2014

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Victimes directes

Refus d'indemniser de manière séparée le préjudice d'angoisse et les souffrances endurées

Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-21.506

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.424

Copyright

CC-BY

INDEX

Mots-clés

commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), souffrances endurées, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'angoisse de mort imminente

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXT

- 1 Il n'est décidément pas évident de sortir du cadre fixé par la nomenclature Dintilhac pour indemniser les préjudices extrapatrimoniaux consécutifs à un dommage corporel. C'est ce que nous confirme la solution rendue par la deuxième chambre civile le 11 septembre dernier.
- 2 Une jeune femme avait été agressée par son concubin qui lui avait porté plusieurs coups de couteau. Par arrêt du 25 novembre 2010, la cour d'assises de Saint-Denis de La Réunion avait déclaré celui-ci coupable de tentative d'assassinat. Par requête du 12 janvier 2011, la jeune femme avait saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la commission d'indemnisation ou la CIVI) du tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion d'une demande d'indemnisation de son préjudice sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Par décision du 3 novembre 2011, la

commission d'indemnisation lui avait alloué une somme de 418 880 € en réparation de son préjudice. Ce montant avait été confirmé en appel par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion qui avait précisé, dans ses motifs, qu'étaient indemnisés à travers cette somme non seulement les souffrances endurées de la victime mais également un préjudice moral résultant de la dépendance affective qu'elle subissait de la part de son compagnon, auteur de la tentative d'assassinat et des circonstances des faits particulièrement traumatisantes ; la Cour ajoutant que, victime d'une tentative d'assassinat, la jeune femme avait vécu un épisode de terreur résultant de la peur de mourir.

- 3 Par cette motivation, c'est donc, une nouvelle fois, un préjudice d'angoisse de mort imminente que choisissait d'indemniser la juridiction du fond réunionnaise.
- 4 Malheureusement pour les défenseurs de victimes, c'est sur cette indemnisation que choisissent de revenir les conseillers de la deuxième chambre civile, dans la présente décision, en censurant l'arrêt d'appel au motif que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, ne peut être indemnisé séparément » sous peine de procéder à une double indemnisation qui violerait le principe de réparation.
- 5 À ce titre, la solution n'a rien d'originale. La Cour reprend ici la motivation qu'elle avait adoptée dans un arrêt du 16 septembre 2010 (Civ. 2^e, 16 septembre 2010, n° 09-69.433) où le juge du droit avait, de la même manière, considéré que les souffrances endurées constituent un poste de préjudice temporaire, absorbées pour le surplus dans le déficit fonctionnel permanent.
- 6 On notera cependant que depuis, dans un arrêt du 23 octobre 2012 (Crim., 23 octobre 2012, n° 11-83.770), la chambre criminelle a semblé infléchir cette position en donnant au préjudice d'angoisse de mort imminente une reconnaissance et une véritable autonomie. Certes, jusqu'à présent, la question de la réparation de ce préjudice spécifique s'est surtout posée dans des cas où la victime directe était ensuite décédée, et où il fallait décider si celui-ci était transmissible à ses héritiers. Toutefois, cette limite ne paraît que d'espèce. Une fois la

spécificité et l'autonomie de ce préjudice reconnues, on ne voit guère de raison d'en refuser la réparation au motif que la victime aurait survécu au risque de mort qui pesait sur elle. Dès lors que cette angoisse a été vécue et ressentie par la victime, elle mérite réparation. Peu importe que le risque à l'origine de cette angoisse ne se soit pas réalisé. Sur un plan technique, relevons enfin, que si ce préjudice est transmissible aux héritiers de la victime, c'est bien qu'il est rentré dans son patrimoine de son vivant. La seule exigence à poser pour admettre la réparation de celui-ci est de s'assurer, comme l'indiquait la chambre criminelle dans son arrêt du 23 octobre, que la victime était bien en mesure de prendre conscience du risque qui pesait sur elle.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Nécessité de distinguer le préjudice permanent exceptionnel du déficit fonctionnel permanent

Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-10.691

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.429

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

déficit fonctionnel permanent, préjudice permanent exceptionnel

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXT

- 1 Consacrée par la nomenclature Dintilhac dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux que peut subir une victime directe lorsqu'elle est blessée, l'indemnisation du préjudice permanent exceptionnel fait l'objet de beaucoup de débats aujourd'hui. Si, pour certains, la réparation de ce poste (censé indemniser « des préjudices extra-patrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats » (V. notamment : Civ. 2^e, 15 décembre 2011, n° 10-26.386 ; Civ. 2^e, 16 janvier 2014, n° 13-10.566) devrait rester très restreinte pour préserver justement son caractère exceptionnel, pour d'autres (notamment les avocats de victimes), les potentialités de cette notion sont nombreuses et devraient être mieux explorées par la jurisprudence.

- 2 Envisagé *ab initio* par les membres de la commission Dintilhac comme un préjudice aux contours limités, comme en témoigne l'exemple donné par ces derniers pour illustrer ce poste (celui de la victime japonaise devenue incapable de s'incliner du fait d'une atteinte à la colonne vertébrale, signe d'extrême impolitesse dans sa culture), il est vrai que les situations susceptibles de rentrer dans le champ de la notion sont nombreuses. En dehors des préjudices que peuvent subir certaines victimes d'événements exceptionnels (attentats, catastrophes naturelles, crash aérien), un tel poste semble aussi pouvoir intégrer (comme l'a très bien démontré récemment un numéro spécial de la *Gazette du Palais*) le préjudice subi par des personnes croyantes privées de la possibilité de continuer à pratiquer leur religion dans des conditions ordinaires, et notamment dans l'impossibilité de s'agenouiller ou de participer normalement au culte (S. Fraisse et F. Bibal, « Le préjudice religieux », *Gazette du Palais*, 25 février 2014, n° 56, p. 7), celui subi par certains blessés graves contraints de séjourner durant le reste de leur existence en milieu institutionnel (A. Wantusch, « Le préjudice exceptionnel d'institutionnalisation », *Gazette du Palais*, 25 février 2014, n° 56, p. 9) ou encore le syndrome très particulier fait de honte et de culpabilité ressentie par certaines victimes de viols (S. Fraisse et D. Tapinos, « Le préjudice exceptionnel d'acte intra-familial », *Gazette du Palais*, 25 février 2014, n° 56, p. 14).
- 3 Pour autant, jusqu'à aujourd'hui, ce n'est pas le choix effectué par la Cour de cassation qui retient une conception très restreinte de ce poste ; rejetant régulièrement les demandes d'indemnisation supplémentaire fondées sur celui-ci au motif que son existence ne serait pas suffisamment caractérisée et détachée d'autres préjudices comme le déficit fonctionnel permanent (C. Cass. 15 décembre 2011, préc.) ou le préjudice esthétique (C. Cass. 16 janvier 2014, préc.).
- 4 Pour la Haute juridiction, le préjudice exceptionnel se caractérise d'abord par l'exclusion des autres postes. Face au retentissement particulier allégué, la première mission du juge est de passer en revue chaque chef de préjudice personnel pour vérifier si l'atteinte considérée n'est pas déjà prise en compte, quitte, bien sûr, à en majorer l'indemnisation quand le retentissement présente un caractère particulier.

AUTHOR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

Réparation des pertes de gains professionnels futurs par la rente accident du travail

Civ. 2^e, 18 septembre 2014, n° 13-17.013

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, accident du travail

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Vu les articles L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 2 Attendu qu'il résulte de ces textes que la perte de gains professionnels futurs est réparée par la rente majorée attribuée à la victime d'une faute inexcusable ;
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la Compagnie Bourbonnaise de plasturgie, a été victime le 25 octobre 2004 d'un accident qui a été pris en charge par la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion (la caisse) au titre de la législation professionnelle ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; qu'une telle faute a été reconnue par la cour d'appel qui a statué sur les préjudices en résultant ;
- 4 Attendu que pour fixer le préjudice économique lié à la perte de gains professionnels futurs de M. X... à une certaine somme que la caisse devrait verser à celui-ci, l'arrêt retient essentiellement que, selon l'expert, celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle dans la mesure où aucune reconversion profession-

nelle n'est envisageable dans la filière qui le concerne ; que la perte de revenus futurs doit donc être indemnisée, en tenant compte de deux périodes à savoir, pour la première, de la date de la consolidation à la date approximative de la décision, soit du 30 novembre 2006 au 1^{er} février 2013, et pour la seconde, après la décision, et ce sous la forme d'un capital et en tenant compte du barème publié les 4 et 5 mai 2011 par la *Gazette du Palais* ; que cette perte est partiellement compensée par la rente déjà versée par la caisse ;

5 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

6 PAR CES MOTIFS :

7 CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré opposable à l'employeur la décision de la caisse générale de la sécurité sociale de La Réunion de reconnaître le caractère professionnel de l'accident du travail de M. X... survenu le 25 octobre 2004, l'arrêt rendu le 12 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée ;

Précisions sur le délai à respecter pour présenter une demande auprès de la CIVI

Civ. 2^e, 3 juillet 2014, n° 13-23.437

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

article 706-5 du Code de procédure pénale, délai pour agir

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 juin 2013), que M. X... a été victime d'une agression le 19 novembre 1998 ; que par un jugement contradictoire du 28 octobre 1999, un tribunal correctionnel a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre de l'auteur des faits, l'a déclaré responsable au plan civil, a ordonné avant dire droit une expertise médicale de la victime et l'a condamné à lui payer « la somme de 1 franc, sauf à parfaire à titre de dommages-intérêts » ; que le tribunal correctionnel n'a pas statué sur le préjudice corporel après expertise ; que M. X... a saisi en juin 2006 un tribunal de grande instance pour obtenir la liquidation de son préjudice corporel ; que ce tribunal, par un jugement réputé contradictoire du 28 novembre 2008, l'auteur des faits n'ayant pas constitué avocat, a fait droit à sa demande ; que l'intéressé a saisi le 5 juin 2009 une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a invoqué la forclusion de l'action de la victime ;
- 3 Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de confirmer la décision de la CIVI qui a déclaré recevable la demande d'indemnisation, ordonné la réouverture des débats, sursis à statuer au fond sur la liquidation de

l'indemnisation sollicitée, alors, selon le moyen, qu'à peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ; que lorsque des poursuites pénales sont engagées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt d'une part que par jugement rendu le 28 janvier 1999 le tribunal correctionnel d'Évry a condamné M. Y... auteur des coups et l'a déclaré responsable sur le plan civil, puis, avant dire droit, a ordonné une expertise et a condamné l'auteur des faits à 1 franc de dommages-intérêts sauf à parfaire, et d'autre part que par acte du 21 juin 2006, M. X... a fait assigner devant le tribunal de grande instance d'Évry M. Y... et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne aux fins d'obtenir la liquidation de son préjudice corporel, demande à laquelle il a été fait droit par jugement rendu le 28 novembre 2008 ; qu'en énonçant néanmoins que la saisine en juin 2009 de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions par M. X... était recevable en l'absence de toute décision définitive sur l'action civile alors que le jugement définitif du tribunal de grande instance d'Évry avait rendu sans objet l'action civile initialement exercée devant le juge répressif et qu'il n'y avait plus lieu pour le tribunal correctionnel de statuer sur les intérêts civils, la cour d'appel a violé l'article 706-5 du code de procédure pénale ;

4 Mais attendu qu'il résulte de l'article 706-5 du code de procédure pénale, en sa rédaction alors applicable, que lorsque des poursuites pénales sont engagées, le délai pour présenter une demande d'indemnité auprès d'une CIVI n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ;

5 Et attendu que la cour d'appel a retenu que le juge pénal n'avait pas statué sur la liquidation du préjudice corporel de M. X... après le jugement du 28 octobre 1999 ordonnant avant dire droit une expertise médicale de la victime ; qu'aucune décision définitive sur l'action civile n'avait ainsi été rendue par celui-ci, peu important le jugement du tribunal de grande instance du 28 novembre 2008 ;

- 6 Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel en a exactement déduit que la saisine d'une CIVI par M. X... en juin 2009 était recevable ;
- 7 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 8 PAR CES MOTIFS :
- 9 REJETTE le pourvoi ;

Nécessité de distinguer l'incidence professionnelle des pertes de gains professionnels

Civ. 2^e, 3 juillet 2014, n° 13-20.240

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, incidence professionnelle

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 15 mai 2006, M. X..., salarié de la société Y., devenue la société Z. (l'employeur), a été heurté sur un chantier par le camion de l'entreprise, conduit par un autre préposé de l'employeur ; qu'il a assigné en réparation de ses préjudices l'employeur et son assureur, la société A., en présence de l'organisme social ;
- 3 Attendu que pour limiter à une certaine somme l'indemnisation de M. X... au titre des pertes de gains futurs et de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce qu'au-delà de la consolidation au 15 mars 2007, la demande de M. X... correspond à une réclamation pour perte de gains futurs et incidence professionnelle, en observant que compte tenu du peu d'ancienneté de M. X... dans l'entreprise, il n'y avait pas d'acquis à se maintenir dans celle-ci et à y évoluer et qu'il n'y a pas d'inaptitude totale au travail médicalement constatée ; qu'il s'agit, en fait, comme l'ont retenu les premiers juges d'évaluer une perte de chance pour M. X... qui sera plus justement évaluée à la somme de 130 000 euros ;

- 4 Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. X... avait été licencié pour inaptitude en conséquence de l'accident, ce dont il résultait l'existence d'un préjudice dépourvu d'aléa, et alors que la somme allouée procédait d'une estimation globale de deux postes de préjudice distincts, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 5 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
- 6 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée

Refus de calculer le préjudice professionnel sur la base de revenus hypothétiques

Civ. 2^e, 3 juillet 2014, n° 13-22.416

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, prise en compte de revenus hypothétiques

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Elise X..., vétérinaire diplômée, a été victime d'une agression à H. le 9 septembre 2006 ; que Mme X..., ainsi que ses père et mère, ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir la réparation de leurs préjudices ; Attendu que la troisième branche du second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
- 2 Mais sur le premier moyen et le second moyen pris en ses première et deuxième branches :
- 3 Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;
- 4 Attendu que pour fixer à certaines sommes le montant des pertes de gains professionnels actuels et des pertes de gains professionnels futurs, l'arrêt énonce qu'il convient de retenir que Mme X... dont il est démontré qu'elle avait non seulement les capacités mais le désir de travailler, aurait exercé sa profession en qualité de salariée au moins jusqu'à la date de consolidation fixée au mois de décembre 2010 ; que son indemnisation doit se faire non pas au vu des revenus qui étaient les siens en 2006 alors qu'il est constant que ceux-ci correspondaient à des missions ponctuelles de courte durée avant son départ pour

Hanoï mais au vu du salaire dont elle aurait pu bénéficier au vu de la convention collective ; que compte tenu de la durée moyenne avant l'installation, calculée à environ six ans et demi, il convient de retenir que jusqu'au 1^{er} mai 2013, Mme X... aurait encore été salariée mais son salaire aurait pu être, selon la convention collective, pour un cadre de plus de quatre années d'expérience à l'échelon 4 ; que compte tenu des statistiques produites, il convient de retenir que Mme X... aurait exercé, à compter du 1^{er} mai 2013, une activité de vétérinaire libérale, telle étant la forme naturelle de l'exercice de cette profession ;

5 Qu'en statuant ainsi, sur la base de revenus hypothétiques, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

6 PAR CES MOTIFS :

7 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Reconnaissance d'un préjudice professionnel en l'absence d'activité avant l'accident

Civ. 2^e, 18 juin 2014, n° 13-13.349

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, absence d'activité professionnelle avant l'accident

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXT

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 28 janvier 2001, M. X..., âgé de 29 ans, a été victime d'un infarctus du myocarde après une séance de musculation, qu'il s'est présenté vers 22 heures au service des urgences de la clinique de T. où il a été pris en charge par M. Y..., médecin, qui assurait le remplacement de son confrère M. Z..., que le diagnostic n'a été porté que le lendemain matin, M. X... étant alors transféré dans un service spécialisé, qu'il a recherché la responsabilité de M. Y..., lequel a appelé en garantie l'établissement, M. Z... et la société M., son assureur, que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la CPAM), est intervenue à l'instance ; Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. Y... :
- 2 Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en garantie à l'encontre de M. Z... et la société M., alors, selon le moyen, que dans ses conclusions d'appel, ce dernier faisait valoir qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 instaurant une obligation d'assurance, il était d'usage chez les professionnels de santé, en cas de remplacement d'un médecin par un confrère, d'étendre la garantie d'assurance du remplacé à l'activité du remplaçant, de sorte que M. Z... a commis une faute préjudiciable en ne prenant pas le soin d'assurer les risques consécutifs à son remplacement et en n'invitant

pas son confrère à prendre les dispositions utiles pour garantir sa responsabilité civile, susceptible d'être engagée en raison de dommages causés à des tiers ; qu'en omettant de répondre à ce moyen pertinent, de nature à justifier la condamnation de M. Z... à réparer les conséquences dommageables de sa négligence pour M. Y..., contraint d'indemniser intégralement le patient sur ses deniers personnels, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

3 Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que M. Y... soutenait, dans ses écritures, que M. Z... avait l'obligation de s'assurer du chef des risques engendrés par l'activité du remplaçant exerçant pour son compte et accomplissant des actes facturés à son nom, et qu'il était d'usage que l'assurance du médecin remplacé bénéficie à son remplaçant, a retenu que M. Y..., exerçant à titre libéral, il lui revenait de répondre seul des actes médicaux accomplis, sous couvert de l'assurance nécessaire à la réparation d'un éventuel dommage résultant de son exercice, sans pouvoir rechercher la garantie de la clinique ou de M. Z... et de son assureur, de sorte qu'elle a implicitement mais nécessairement considéré que M. Z..., à qui n'incombait aucune obligation relativement à la responsabilité civile encourue par son remplaçant, n'avait pas commis de faute, répondant ainsi aux conclusions prétendument omises ; que le moyen n'est pas fondé ;

4 Sur le second moyen du pourvoi principal :

5 Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la CPAM, subrogée dans les droits de M. X..., la somme de 5 492,62 euros augmentée des intérêts calculés au taux légal à compter du 5 novembre 2007 et de dire que les intérêts échus produiront eux-mêmes intérêts dès lors qu'ils seront dus pour une année entière, alors, selon le moyen, que les intérêts échus des capitaux ne peuvent, sauf convention spéciale, produire des intérêts que moyennant une demande en justice et seulement à compter de la date de cette demande, pourvu qu'ils soient alors dus pour au moins une année entière ; que l'arrêt a condamné M. Y... à verser à la caisse les intérêts au taux légal sur la somme de 5 492,62 euros à compter du 5 novembre 2007, date de la première demande formulée par l'organisme social, les intérêts échus produisant eux-mêmes intérêts dès lors qu'ils seront dus pour une année entière ; qu'en statuant

ainsi, sans préciser la date de la demande de capitalisation ou les conditions dans lesquelles elle produira effet, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1154 du Code civil ;

- 6 Mais attendu que la cour d'appel a décidé, par des motifs suffisamment précis, que les intérêts au taux légal seraient dus à compter de la première demande formulée le 5 novembre 2007 sur la part d'indemnité revenant à la CPAM et qu'ils seraient susceptibles de capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, renvoyant ainsi à la demande de capitalisation faite par la CPAM devant les premiers juges à cette date ; que le moyen n'est pas fondé ; Mais sur les deux premières branches du moyen unique commun aux pourvois incidents de la CPAM et de M. X... :
- 7 Vu l'article 1382 du Code civil, L. 1142-1, I, du code de la santé publique ensemble le principe de la réparation intégrale ;
- 8 Attendu que, pour limiter à 5 492,62 euros la somme que M. Y... a été condamné à payer à la CPAM et à 21 116,42 euros celle qu'il a été condamné à payer à M. X..., la cour d'appel, relevant que, selon l'expert, l'état de santé de ce dernier était partiellement consécutif au retard de diagnostic, qu'elle a considéré comme fautif, dans la proportion de 20 %, a tout d'abord retenu ce taux pour évaluer la perte de chance pour ce dernier de limiter l'étendue de l'infarctus ; que, constatant ensuite que M. X... souffrait, bien avant son problème cardiaque, de troubles psychiatriques, que ces troubles avaient coïncidé avec une période de chômage qui durait depuis trois ans lorsque s'était produit l'infarctus, elle en a déduit que son inaptitude à reprendre le travail ne pouvait être exclusivement imputée à la pathologie cardiaque, que M. X... n'ayant pas, pendant cette période entrepris de démarches sérieuses pour reprendre une activité, il ne justifiait pas de perte de revenus et d'incidence professionnelle en lien certain et direct avec le fait dommageable et que les demandes de la CPAM au titre de ses prestations sous forme d'indemnités journalières, jusqu'au 28 janvier 2004, puis de pension d'invalidité de deuxième catégorie, devaient être rejetées ;
- 9 Qu'en se déterminant ainsi, sans constater qu'avant son infarctus, M. X... n'avait plus aucune chance de reprendre une activité, et que, dès lors, le retard de diagnostic imputable à M. Y... n'avait pu avoir

aucune incidence professionnelle à son égard, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes et du principe susvisé ;

- 10 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux dernières branches du moyen unique commun aux pourvois incidents :
- 11 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à 5 492,62 euros la somme que M. Y... a été condamné à payer à la CPAM et à 21 116,42 euros celle qu'il a été condamné à payer à M. X..., l'arrêt rendu le 7 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ; Condamne M. Y... aux dépens

FGTI : imputation de la PCH en raison de son caractère indemnitaire

Civ. 2^e, 12 juin 2014, n° 13-12.185

Copyright
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'infractions, article 706-9 du Code de procédure pénale, prestation de compensation du handicap

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXT

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Vu les articles 706-9 du code de procédure pénale, L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ensemble le principe de la réparation intégrale ;
- 3 Attendu, selon le premier de ces textes, que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'il résulte des derniers que la prestation de compensation du handicap constitue une prestation indemnitaire dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous conditions de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare certains postes de préjudices indemnisables ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été blessé par arme à feu ; qu'il a saisi une CIVI d'une demande en réparation de ses préjudices ;
- 5 Attendu que, pour allouer à M. X... une certaine somme au titre de son préjudice corporel et une rente mensuelle au titre de la tierce

personne à venir, et débouter ainsi le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions de sa demande tendant à ce que M. X... justifie des sommes attribuées au titre de la prestation de compensation du handicap, l'arrêt retient que cette dernière, qui est une allocation servie en exécution d'une obligation nationale destinée à garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées et dont le montant est fixé par le président du conseil général du département de la résidence de l'intéressé, compte tenu notamment de ses ressources, constitue une prestation d'assistance dépourvue de caractère indemnitaire, qui ne doit pas être déduite des sommes allouées à la victime ;

6 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

7 PAR CES MOTIFS :

8 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 17 juin 2014, n° 12/04323, accident du travail

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M. X., chef mécanicien et électricien, a été victime d'un accident du travail. Il faisait l'entretien de la foreuse d'un engin à chenille, quand la translation de la machine a été mise en marche malencontreusement par un compagnon. La chenille lui est passée sur le pied et sur le tibia.
- 2 Séquelles : écrasement de la jambe et du pied gauche.
- 3 Âge de la victime au jour de l'accident : 42 ans.
- 4 Âge de la victime au jour de la consolidation : 48 ans.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux temporaires</i>		
Tierce personne temporaire	Attendu que l'expert a retenu le recours à une aide-ménagère 1 heure par jour 7jours/7 du 21 décembre 2002 au 31 juillet 2003 soit 223 jours et 2 heures par jour 2 fois par semaine du 1 ^{er} août 2003 au 30 août 2008 soit 1 858 jours ; Attendu que M. M., reconnu consolidé le 31 août 2008 par la CPAM, est en droit d'obtenir indemnisation de ce chef ; Que ne démontrant avoir fait appel à un professionnel, le taux horaire doit être chiffré à 10 euros.	12 847 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		

Déficit fonctionnel temporaire	<p>Attendu que l'expert a retenu : - un déficit fonctionnel temporaire total sur les périodes du 29 novembre 2002 au 20 décembre 2002 et du 2 janvier 2008 au 1^{er} février 2008 soit 53 jours - un déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 du 21 décembre 2002 au 31 juillet 2003, soit 223 jours à 60 % du 1^{er} août 2003 au 1^{er} janvier 2004, soit 154 jours et à 50 % du 1^{er} janvier 2004 au 30 août 2008 soit 1 704 jours ; Attendu que M. M. doit être indemnisé sur une base de 20 euros par jour soit 1 060 euros au titre du DFT.</p>	<p>22 233 € (DFTP) 1 060 € (DFTT)</p>
Souffrances endurées (4,5/7)	<p>Attendu que l'expert a évalué les souffrances endurées à 4,5/7 notant « écrasement de la jambe, traitements orthopédiques des lésions, cicatrisation dirigée longue, avec de nombreux pansements, rééducation très longue, problème psychologique intercurrent » et précisé que la « prise en charge de la douleur requiert actuellement l'utilisation de morphinique de façon quotidienne ».</p>	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (3/7)	<p>Attendu que l'expert a évalué le préjudice esthétique subi à 3/7 notant « boiterie importante, initiation d'une canne, nécessité de port de chaussures orthopédiques montantes, cicatrice à peine visible ».</p>	5 000 €
Préjudice sexuel	<p>Attendu que l'expert a noté « perte de libido il n'existe pas de lésions organiques interdisant les activités sexuelles ni ne gênant la procréation », « les conséquences de l'accident ont provoqué une rupture relativement rapide avec la concubine. L'état physique et psychologique actuels rendent difficile tout projet de vie familiale ».</p>	2 500 €
Préjudice d'établissement	<p>Attendu que M. M. a déclaré à l'expert au moment de l'accident vivre en concubinage, être père de deux enfants jumeaux nés en 1994, s'être séparé de sa compagne en décembre 2003, vivre en célibataire et « n'avoir pas cherché à refaire sa vie étant gravement handicapé et avouant une disparition complète de la libido ».</p>	2 500 €

C.A. Lyon, 19 juin 2014, n° 12/08689, agression

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M^{me} R. a été agressée alors qu'elle était agent stagiaire de la ville de L., gardien dans les locaux du musée I. ; ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 8 jours.
- 2 Séquelles : contusion de toute la colonne vertébrale, avec des contractures paravertébrales gauches diffuses, contusion de l'abdomen avec douleur à la palpation de tout le côté gauche, et état de choc émotionnel avec anxiété et pleurs.
- 3 Âge de la victime au jour de l'accident : 56 ans.
- 4 Âge de la victime au jour de la consolidation : 57 ans.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Déficit fonctionnel temporaire	La commission a alloué la somme de 980 euros, soit sur la base de 20 euros par jour. Le Fonds de garantie conclut à la confirmation. La victime ne justifie pas de circonstances exceptionnelles de nature à justifier une indemnisation sur la base d'une somme supérieure. La victime demande une indemnité de 5 000 euros pour la période de déficit partiel à 15 % du 17 janvier 2004 au 29 février 2004, du 23 mars 2004 au 25 octobre 2005 et du 5 novembre 2005 au 31 décembre 2005, soit 683 jours, faisant valoir que le taux de 15 % a été sous-évalué et que pendant cette période, elle n'a pas pu reprendre la pratique de la gymnastique, de la couture et du tricot. La commission a alloué la somme de 2 049 euros. Le Fonds de garantie conclut à la confirmation. La victime n'établit pas que la gêne qu'elle décrit puisse être estimée à un taux supérieur à 15 %.	2 049 € (DFTP) 980 € (DFTT)
Souffrances endurées (3/7)	Si l'on doit tenir compte des circonstances même de l'agression, et du choc émotionnel induit , il convient de considérer que l'évaluation de l'expert correspond à ces éléments. L'évaluation de l'indemnité faite par la commission doit être confirmée.	4 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Déficit fonctionnel permanent	Le rapport d'expertise conclut à un taux de 9 % (séquelles psychiques et rhumatismales imputables). Il appartient à la juridiction d'allouer l'indemnité en fonction de l'ensemble des éléments composant le déficit fonctionnel permanent, et à ce titre, M ^{me} R. étant née le 19 octobre 1948, âgée de 57 ans à la date de la consolidation, il convient d'allouer la somme de 11 000 euros.	11 000 € (1 222 € le point)

C.A. Lyon, 24 juin 2014, n° 12/08433, accident de la circulation

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M. S. a été victime le 6 avril 2008 d'un accident de la circulation en entrant en collision avec le véhicule de M. B. immobilisé en travers de la chaussée sur les voies de circulation.
- 2 Séquelles : entorse grave C3 C4.
- 3 Âge de la victime au jour de l'accident : 24 ans.
- 4 Âge de la victime au jour de la consolidation : 25 ans.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M. S. justifie d'une augmentation de la pénibilité de son emploi liée aux séquelles de l'accident en raison de son incapacité physiologique évaluée à 5 % ainsi que de la nécessité de devoir abandonner la carrière de militaire correspondant à ses aspirations justifiées par le témoignage de ses camarades et de se reconvertir. En réparation, il convient d'accorder à M. S. une indemnité de 20 000 euros, constituant un préjudice réel et certain distinct de la perte de gains futurs.	20 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées	Évaluées à 3,5/7 , il sera relevé que M. S. a souffert d'une entorse C3 C4 ayant nécessité une cure chirurgicale de disectomie des vertèbres, d'arthrodèse et d'ostéosynthèse ainsi que des souffrances psychiques compte tenu d'une opération avec risque de paralysie.	4 500 €

C.A. Lyon, 9 juillet 2014, n° 13/02402, accident de la circulation

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Faits : le 1^{er} juillet 2007, M. D. a été victime d'un accident de la circulation provoqué par la collision entre le cyclomoteur qu'il conduisait et une voiture Peugeot, conduite par M. Y., qui circulait sur la même route en sens inverse.
- 2 Âge de la victime au jour de l'accident : 18 ans.
- 3 Âge de la victime au jour de la consolidation : 20 ans.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Inci- dence professionnelle	Attendu que compte tenu des séquelles qu'il conserve, M. D. ne peut plus exercer le métier de plombier qu'il avait choisi et pour lequel il avait reçu une formation ; qu'il conserve néanmoins une capacité de travail dans d'autres branches d'activité ; qu'il perçoit actuellement, en qualité d'employé polyvalent, un salaire quasi identique à celui qu'il aurait dû percevoir en qualité de plombier ; qu'il supporte en réalité une incidence professionnelle résultant de l'impossibilité d'exercer son métier, d'une dévalorisation sur le marché du travail et d'une pénibilité accrue ; que ce préjudice doit être indemnisé à hauteur de 40 000 euros.	40 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Déficit fonc- tionnel temporaire	- déficit fonctionnel temporaire total pendant les périodes d'hospitalisation, soit du 1 ^{er} juillet 2007 au 24 août 2007, puis du 15 février 2008 au 7 mars 2008, - déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 25 août 2007 au 14 janvier 2008, puis du 8 mars 2008 au 31 août 2008, - déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 mai 2009.	6 725 €
Souffrances endu- rées (5/7)	Attendu que les souffrances endurées, quantifiées à 5/7 , justifient l'indemnité de 15 000 euros sollicitée.	15 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Déficit fonctionnel permanent	Attendu que compte tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation (19 ans), le déficit fonctionnel permanent de 25 % doit être indemnisé à hauteur de 46 750 euros.	46 750 € (1 870 € le point)
Préjudice esthétique (3/7)	Attendu que la réclamation présentée au titre du préjudice esthétique (4 200 euros) est acceptée.	4 200 €
Préjudice d'agrément	Attendu que M. D. ne peut plus pratiquer le ski et le football, activités dont il justifie d'une pratique antérieure ; que son préjudice d'agrément doit donner lieu à une indemnité de 5 000 euros.	5 000 €

C.A. Lyon, 18 septembre 2014, n° 07/00458, agression

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M^{me} W. a été victime de violences physiques.
- 2 Séquelles : contusion laryngée avec œdème modéré sur le cou, ecchymoses au niveau des membres supérieur et inférieur droit et de la cuisse gauche, dermabrasion au niveau du tibia gauche, plaie à la lèvre, contusion cervicale et hématome sous-unguéal du majeur gauche.
- 3 Âge de la victime au jour de l'accident : 38 ans.
- 4 Âge de la victime au jour de la consolidation : 40 ans.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Déficit fonctionnel temporaire	Ce poste de préjudice sera équitablement réparé par l'allocation d'une indemnité journalière de 30 euros et il peut être alloué à ce titre la somme de 1 515 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire à 50 % pendant 101 jours et la somme de 2 730 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire à 20 % pendant 455 jours, soit au total 4 245 euros.	4 245 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Déficit fonctionnel permanent	Fixé à 7 % par l'expert, il peut être évalué, compte tenu de l'âge de la victime au jour de la consolidation, soit 40 ans, à la somme de 8 400 euros.	8 400 € (1 200 € le point)
Souffrances endurées (3,5/7)	Ce poste de préjudice évalué à 3,5/7 sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 10 000 euros.	10 000 €
Préjudice d'agrément	Bien que non retenu par l'expert dans ses conclusions, celui-ci relève néanmoins dans son rapport que M^{me} C. n'arrive plus à tenir une clarinette, la pratique de certaines nages tel le dos crawlé lui est impossible, la reprise de la couture a été longue en raison de douleurs dans les épaules ce qui suffit à établir l'existence d'une diminution des activités de loisirs imputable à l'agression, et justifie l'indemnisation d'un préjudice d'agrément qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 4 000 euros.	4 000 €

C.A. Lyon, 18 septembre 2014, n° 13/04832, agression

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Faits : M. F. a été victime de violences volontaires le 4 septembre 2009 à Lyon.
- 2 Séquelles : plaie de la lèvre, traumatisme nasal laissant persister des séquelles, traumatisme dentaire essentiellement maxillaire nécessitant des soins complémentaires.
- 3 Âge de la victime au jour de l'accident : 56 ans.
- 4 Âge de la victime au jour de la consolidation : 59 ans.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Préju- dice professionnel	Attendu que compte tenu de la date de consolidation, de son âge au moment des faits et à la date de consolidation, du fait qu'au moment des faits, il était en tout début de période d'essai, et des perspectives qui étaient les siennes compte tenu de son cursus et de sa situation, il a subi une perte de chance de poursuivre l'emploi qu'il avait démarré ou d'obtenir un emploi à des conditions équivalentes voire à de meilleures conditions et d'améliorer ses droits en matière de retraites qui est importante compte tenu du marché de l'emploi dans ce domaine et une dévalorisation sur le marché de l'emploi ; Attendu que ce préjudice doit être évalué à 32 000 euros.	32 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Déficit fonc- tionnel temporaire	Attendu que le déficit fonctionnel temporaire total et partiel a été à bon droit indemnisé par l'allocation de la somme de 3 304 euros ; que rien ne justifie de porter l'indemnisation de ce chef de préjudice à la somme de 3 311 euros réclamée par M. F.	3 311 €
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		

Déficit fonctionnel permanent	Attendu que le déficit fonctionnel permanent de 9 % doit être indemnisé sur la base d'une valeur du point de 1 150 euros , soit 10 350 euros.	10 350 € (1 150 € le point)
Préjudice esthétique (1/7)	Attendu que le préjudice esthétique estimé à 1/7 résulte d'une déformation de l'ensellure nasale sur le côté droit ; que compte tenu du préjudice tel que cela ressort du rapport d'expertise judiciaire, M. F. n'ayant pas cru devoir produire une photographie qui eut été plus parlante, et de l'âge de la victime, l'indemnité de 1 100 euros allouée doit être confirmée.	1 100 €
Préjudice sexuel	Attendu que le préjudice sexuel qui consiste dans une moindre fréquence des rapports sexuels et non dans une absence totale de rapports sexuels a été justement indemnisé par l'allocation de la somme de 3 000 euros.	3 000 €